

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ..... **16 AVR. 1997**



Droit de sceau: Fr. **40.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



*Selam!*

## Municipalité de Grimentz

3961

Tél. 027/475 15 82  
Fax 027/475 30 40



## Commune de Grimentz

### Révision du plan d'aménagement local Plan d'affectation spécial de la zone dite **10. ZONE DES MAYENS**

<b>10.1.</b>	<b>Localisation</b>
10.1.1.	Coordonnées de la carte nationale 609700 à 611400/113306 à 115 900
10.1.2.	<u>Cartographie :</u> Voir localisation sur plan d'affectation de zone échelle 1 : 2000 <sup>ème</sup> plan No 1024/005
<b>10.2.</b>	<b>Caractéristiques de la Zone</b>
10.2.1.	<u>Surface</u> : env. 37 ha
10.2.2.	<u>Topographie-Morphologie</u> Voir descriptif de chaque secteur selon annexe produite
<b>10.3.</b>	<b>Constat en 1996</b>
10.3.1	<u>Etat du construit</u> Voir descriptif de chaque secteur selon annexe produite
10.3.2.	<u>Infrastructures</u>
10.3.2.1	Accès et dessertes Selon aperçu de l'état d'équipement effectué en 1991 par l'Administration communale de Grimentz
10.3.2.2	Equipement En principe, les zones ne sont pas desservies par le réseau d'eau potable et d'égout communal à l'exception de la partie « Sud » de la zone dite de Crêté-Follatières et de la partie « Est » de la zone Combache-Les Mayes. L'approvisionnement en eau est assuré par des sources privées et le traitement des eaux est individuel.
10.3.3	<u>PAL</u> Toutes les zones sont situées en zone mayen selon le plan d'affectation des zones homologué le 24.02.1994
10.3.4	<u>Problèmes</u> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Reconstruction sur les traces des ruines inventoriées</li><li>■ Entretien du sol et maintien du cadre typique des mayens par l'usage agricole</li></ul>
<b>10.4.</b>	<b>Mesures d'aménagement</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Maintenir les valeurs naturelles et architecturales de ces zones dans la mesure du possible par un changement d'affectation, une transformation ou une consolidation, voire un agrandissement de constructions dignes d'intérêt.</li><li>■ Implanter de nouvelles constructions, de typologie appropriée, sur les ruines inventoriées selon les numéros 5, 33, 38 et 40.</li><li>■ S'en tenir strictement aux dispositions de l'article 92 de la zone des mayens pour toute construction et aménagement ainsi qu'aux recommandations du Vadémécum « des mayens à la zone des mayens ».</li></ul>



## ARTICLE 92 - ZONE DES MAYENS

### a) Définition de la zone

La zone des mayens est un élément du patrimoine qui doit être sauvegardé, revalorisé et sauvé de la ruine.

Elle comprend le territoire utilisé par l'agriculture et sert comme lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

### b) Délimitation

Les secteurs sont analysés sur la base des articles 27 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et des recommandations du Vade-Mecum « des mayens à la zone des mayens ».

L'inventaire des secteurs, établi par le Conseil communal, est soumis à l'approbation des instances cantonales compétentes.

### c) Typologie

#### c.1. Typologie urbanistique

Les secteurs sont à classer en types d'urbanisation dispersé ou groupé. Ces types d'urbanisation doivent être maintenus afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).

Le caractère d'urbanisation traditionnel de l'ordre dispersé ou groupé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

#### c.2. Typologie architecturale

##### a) Recommandations et mesures principales pour les constructions existantes.

- Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.
- Les couleurs des matériaux seront maintenus dans leur teinte naturelle, ou légèrement foncée, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.